

planification du développement du Gouvernement des Samoa américaines, s'est achevé à la fin de l'année 1984,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Prend acte* des élections du 6 novembre 1984 et du fait que le Gouverneur récemment élu a déclaré qu'il avait l'intention de recommander une législation définissant clairement les pouvoirs et les attributions des divers services gouvernementaux afin d'éviter les conflits d'autorité et d'assurer un contrôle budgétaire suffisant⁵;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des Samoa américaines et demande à celle-ci d'intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

7. *Exprime l'espoir* que le processus de planification du développement, entamé par le premier plan quinquennal de développement, se poursuivra et prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de renforcer et d'élargir les

responsabilités du Bureau de la planification du développement;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée et viable;

10. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans les Samoa américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/42. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 39/32 du 5 décembre 1984,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant Guam⁷,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Rappelant qu'une commission sur l'autodétermination de Guam a été nommée en février 1984 pour résoudre la question du statut du territoire de façon acceptable pour sa population,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense a autorisé la cession de quelque 2 000 hectares de terres en sa possession,

⁴ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. XVI.

⁵ *Ibid.*, par. 9.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV, VI et XVII.

⁷ *Ibid.*, quarantième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 55 à 57.

Constatant que notamment la pêche commerciale et l'agriculture offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire,

Prenant note des mesures prises par le Gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, population autochtone du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme sa conviction* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande à la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Prend acte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, qui a été nommée en février 1984 pour résoudre la question du statut du territoire de façon acceptable pour sa population et présenter sa solution au Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour approbation, espère organiser un référendum local avant la fin de l'année 1985⁹;

6. *Prend acte* de la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle son gouvernement respecte le vœu des Guamiens de décider de leur propre avenir tant au niveau politique qu'économique⁹;

7. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer

scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, la Déclaration et les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

9. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur le plan économique;

10. *Réaffirme* que l'un des obstacles au développement économique, en particulier dans le secteur agricole, vient de ce que les autorités fédérales détiennent de vastes superficies de terres et invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire;

11. *Note* que les représentants des anciens propriétaires fonciers guamiens et la Puissance administrante sont parvenus à un accord aux termes duquel lesdits propriétaires se verront accorder comme dédommagement la somme de 39,5 millions de dollars pour les terres dont ils ont été expropriés par le Gouvernement des Etats-Unis entre 1944 et 1963, les requérants se réservant cependant le droit, à titre individuel, de ne pas être partie au règlement et de continuer à faire valoir leurs droits;

12. *Réitère son appel* à la Puissance administrante pour qu'elle soutienne les mesures prises par le Gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et assure le plus large développement dans ces domaines;

13. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement de Guam, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population du territoire à ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

14. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, déploie de nouveaux efforts pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, population autochtone du territoire;

15. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/43. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui con-

⁸ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. XVII.

⁹ *Ibid.*, par. 9.